



## AUTORISATION N° DIR/II/2016/043

### PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS RADIO SUR LE PITON DE LA FOURNAISE (COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne, section Réunion, reçue le 9 février 2016, référencée DIR/AD/2016/033 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'installation est nécessaire à l'accueil du public ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum l'incidence paysagère de l'installation et de prendre en compte les éventuelles évolutions futures en termes de déploiement des réseaux radio ;

**décide**

#### **Article 1 :**

Le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne, section Réunion, est autorisé à installer un relais radio en partie sommitale du Piton de la Fournaise conformément aux éléments transmis dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

L'installation autorisée est constituée d'une antenne de 1,70 m de hauteur de couleur noire, d'un panneau photo-voltaïque d'environ 100 x 40 cm posé au sol ainsi que d'un boîtier étanche de 70 x 40 x 30 cm contenant le matériel nécessaire au fonctionnement du relais, placé dans un trou naturel et dissimulé avec des blocs rocheux.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :


- Les installations seront maintenues en état et seront intégralement retirées par le demandeur en cas d'arrêt définitif d'utilisation.
- La présente autorisation pourra être modifiée ou retirée dans un but de mutualisation pour tenir compte d'autres demandes d'installation sur le site ou à proximité.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **02 MAI 2016**

La Directrice,  
Pour la Directrice ~~et~~ par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Marie-Hélène HOARAU  
Emmanuel BRAUN



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Est du Parc national.